

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012
(Nouvelle lecture) - (n° 3933)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 77

présenté par
M. Door, rapporteur
au nom de la commission des affaires sociales
pour l'assurance maladie et les accidents du travail

ARTICLE 33 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet ajout du Sénat vise à ne faire bénéficier de la rémunération à la performance qu'aux seuls médecins de secteur 1.

La rémunération à la performance est basée sur des objectifs de santé publique et de bonnes pratiques avec pour effet direct l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de la prise en charge. La rémunération à la performance, qui vise à être globalement rentable, s'inscrit également dans la continuité de la maîtrise médicalisée.

Dès lors, il ne serait pas cohérent de limiter aux seuls médecins de secteur 1 ce levier de santé publique, de qualité et d'efficacité des soins.

Au demeurant, les partenaires conventionnels n'ont pas souhaité réserver la rémunération à la performance aux seuls médecins de secteur 1.

Il est donc proposé de supprimer cette disposition.